

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement*

*Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Unité Installations classées pour la protection  
de l'environnement, déchets*

*Dossier n° 9070  
Num : IC/2018/115*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
modifiant les conditions d'exploitation et portant  
agrément à la société D.E.M. pour l'élimination  
d'huiles usagées sur le site de CHAUNY**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier les articles L. 511-1, L. 541-22, R. 181-45, R. 181-46, R. 515-37 à R. 515-38, R. 543-13 à R. 543-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) du 27 novembre 2009 applicable en Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral IC/2009/113 délivré le 24 juillet 2009 à la société D.E.M. (Décapage d'Emballages Métalliques), dont le siège social est situé à Saint-Rémy-du-Nord (59), pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, traitement et d'incinération de déchets industriels située sur le territoire de la commune de CHAUNY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire IC/2013/063 du 6 mai 2013 autorisant la société D.E.M. à mélanger les déchets dangereux dans l'exploitation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauny ;

Vu l'arrêté préfectoral IC/2017/019 du 7 février 2017 visant à donner acte de la mise à jour de l'étude de dangers à la société D.E.M. pour ses installations sur le territoire de la commune de Chauny ;

Vu la demande d'agrément en date du 11 janvier 2018 présentée par la société D.E.M. pour l'élimination d'huiles usagées pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Chauny ;

Vu l'avis de l'ADEME en date du 4 avril 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis du CODERST du 22 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse du demandeur en date du 3 août déclarant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'agrément pour l'élimination des huiles usagées présenté par la société D.E.M. est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié, susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'ADEME en date du 4 avril 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification sollicitée est compatible avec le PREDD en vigueur, susvisé, notamment en ce qui concerne la valorisation de ces déchets et la gestion de proximité ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets d'huiles usagées figurent parmi les déchets admissibles sur l'installation en vue d'un traitement par incinération, mais que le dit traitement ne pouvait être réalisé sur le site en l'absence d'agrément ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération de traitement des huiles usagées par incinération est réalisable avec les installations existantes (les huiles usagées seront stockées dans des réservoirs déjà affectés au stockage des déchets liquides) et ne nécessite donc pas d'augmentation de capacité de stockage, qu'elle n'induit pas de nouveaux risques accidentels, que cette activité n'aura pas d'impact supplémentaire sur les rejets aqueux ni atmosphériques et ne modifiera pas les rubriques de classement ICPE ni celles relatives à la directive IED des installations de D.E.M. ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement puisqu'elle n'est pas de nature à générer des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux au regard de la situation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient en application de l'article R.515-37 du code de l'environnement, d'accorder l'agrément sollicité par la société D.E.M. par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement qui précisera la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE**

La société D.E.M. (Décapage d'Emballages Métalliques), dont le siège social est situé 22 rue Jean Messager à Saint-Rémy-du-Nord (59330), est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires suivantes, relatives à ses activités de transit, regroupement, traitement et d'incinération de déchets industriels pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Chauny (02300).

#### **ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2017/019 du 7 février 2017	Article 1.4	Ajout (cf. article 2)
	Après l'article 9.1.1.5.7	Ajout (cf. article 2)

## **ARTICLE 2 :**

Les prescriptions techniques applicables à la société D.E.M. issues de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2017/019 du 7 février 2017 susvisé, sont modifiées comme suit :

- Après son dernier alinéa, l'article 1.4 est complété par :

« Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-14 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature et origine des déchets	Durée d'agrément	Quantité maximale admise en traitement	Conditions de traitement
Huiles usagées satisfaisant aux conditions d'admission des déchets fixées à l'article 9.1.1 du présent arrêté.	Sans durée	2000 t/an	Valorisation énergétique par injection au niveau des brûleurs de l'enceinte de post-combustion

La société D.E.M. devra respecter les droits et obligations du titulaire de l'agrément défini à l'article 9.1.1.5.8 du présent arrêté ainsi que dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

En application de l'article R. 515-38 du code de l'environnement, l'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de manquement de l'exploitant à ses obligations.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit par ailleurs, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

Le présent arrêté ne vaut pas agrément pour le ramassage des huiles usagées.»

- Après « l'article 9.1.1.5.7 : Registres d'admission et de refus d'admission » est ajouté un nouvel article 9.1.1.5.8 :

« Article 9.1.1.5.8 : Cahier des charges relatif à l'élimination des huiles usagées

L'exploitant tient une comptabilité matière spécifique, ou est capable d'extraire cette comptabilité du registre visé à l'article 9.1.1.5.7 du présent arrêté, comportant les indications suivantes :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées;
- la nature et les caractéristiques physico-chimiques, notamment la teneur en PCB et le pourcentage d'eau de ces huiles;
- l'origine ;
- les tonnages traités.

La comptabilité matière doit être présentée à la première réquisition du service chargé du contrôle des installations classées.

L'exploitant a l'obligation de reprise des huiles usagées proposées dans la limite de la capacité de traitement et des critères d'acceptation et autres dispositions du présent arrêté.

L'exploitant délivre un bordereau de prise en charge d'huiles usagées au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées ;
- la qualité des huiles usagées.

Une cuve de stockage est dédiée au stockage des huiles usagées, dans le respect des dispositions du présent arrêté. La capacité minimale de stockage des huiles usagées est au moins égale au douzième de la capacité annuelle d'incinération d'huiles usagées de l'installation, soit 200m<sup>3</sup>.

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant prend toutes les dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

L'exploitant transmet chaque mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les statistiques techniques et économiques relatives à son activité de traitement des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

L'exploitant affiche le prix de reprise des huiles usagées à l'entrée de son site. »

### **ARTICLE 3: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **ARTICLE 4 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHAUNY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAUNY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société D.E.M. et dont une copie sera adressée à la mairie de Chauny.

22 AOUT 2018

Fait à LAON, le  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Pierre LARREY